



Simiane-Collongue

Publié le
04-02-2026

**ARRETE PROVISOIRE N° 2026-02-01
MODIFIANT LA CIRCULATION POUR LA CREATION D'UN RESEAU SOUTERRAIN
FIBRE DE 1130 ML ET INSTALLATION DE 9 CHAMBRES TELECOM
SUR LA ROUTE DE SAINT GERMAIN A SIMIANE-COLLONGUE**

Le Maire de la Commune de Simiane-collongue,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU l'article 610-5 du code pénal.

VU l'arrête du conseil général

VU la demande formulée le 5 février 2026 par ES CONCEPT RESEAUX

VU la permission de voirie

Considérant qu'en raison de la création d'un réseau souterrain fibre de 1130 ml et installation de 9 chambres télécom tranchée longitudinale réalisée à la trancheuse par micro tranchée de largeur comprise entre 5 et 15 cm pour une profondeur de 0.45 cm tranchée longitudinale en axe de demi-chaussée sur la Route de St Germain sur la commune de Simiane-Collongue, il y a lieu de restreindre la circulation

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité sur les voies publiques communales, et d'informer de manière convenable les usagers afin de prévenir tout accident.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 9 février 2026 au 1^{er} mars 2026, la circulation sur la Route de Saint Germain sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue sera réduite, alternée manuellement et par feux tricolores, avec un empiètement sur chaussée et basculement sur chaussée opposée.

ARTICLE 2 : Un accès pour les riverains et les véhicules de secours devra rester en permanence.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

La vitesse de tous les véhicules sur l'emprise du chantier sera limitée à 30 km./h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service technique

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Simiane-Collongue, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Bouc bel air, la police municipale, le Directeur Général des services ainsi que les services techniques sont chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Simiane-Collongue le 4 février 2026


L'élus aux Travaux et à la voirie,
Monsieur CASTAGNETTI Jean-Michel